

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 610

présenté par
M. Manuel

ARTICLE 12

À la fin de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« conjointement par les ministres de la justice et de l'économie »

les mots :

« par le ministre de la justice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de rédaction vise à :

- préciser à l'article L. 444-2 que c'est la tarification propre à chaque prestation qui devra prendre en compte les coûts pertinents du service rendu ;
- supprimer la notion de rémunération raisonnable qui n'a juridiquement aucune signification ;
- maintenir au ministère de la justice la compétence pour arrêter le tarif de chaque prestation ;
- supprimer l'intervention de l'Autorité de la concurrence dans la fixation des tarifs des professions juridiques réglementées. Les prestations juridiques doivent rester de la compétence de la Chancellerie et ne peuvent être considérées comme des prestations économiques et concurrentielles.